

SOCIETE TUNISIENNE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Siège Social - 38, Rue Kemal Atatürk – 1080 TUNIS

District de :

Adresse :

CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE EN HAUTE TENSION N°.....

ENTRE

*Faisant élection de domicile à
représenté par son
et désigné ci-après par « l'Abonné »,*

d'une part,

ET

*la SOCIETE TUNISIENNE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ
désignée ci-après par « la STEG »*

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article I - OBJET DU CONTRAT

L'Abonné demande à la STEG, qui accepte, de lui fournir aux conditions du présent Contrat l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée aux Dispositions particulières.

Sauf stipulation expresse contraire figurant aux Dispositions particulières du présent Contrat, l'Abonné s'engage à n'utiliser aucune source d'énergie électrique autre que le réseau de la STEG et à demander la révision du présent Contrat pour l'application, s'il y a lieu, des conditions tarifaires propres aux fournitures d'appoint, s'il décidait d'alimenter simultanément ses installations par un moyen quelconque de production autonome d'énergie électrique.

Toutefois, pour se prémunir contre les interruptions de la fourniture, il a la faculté d'installer des groupes de secours qui ne devront pas fonctionner en parallèle avec le réseau.

Les fournitures qui font l'objet du présent Contrat sont effectuées selon les prescriptions du Cahier des Charges de l'Electricité, approuvé par le Décret n° 64-9 du 17 janvier 1964, et de ses modifications ultérieures.

Article II - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

Les ouvrages de raccordement des installations de l'Abonné au réseau de la STEG sont propriété exclusive de celle-ci qui en assure d'ailleurs l'entretien à ses frais.

Sauf stipulation contraire figurant aux Dispositions particulières, l'installation de l'Abonné est desservie par un raccordement unique aboutissant à un seul point de livraison.

Le point de livraison est défini aux Dispositions particulières

Article III - INSTALLATION DE L'ABONNE

A partir du point de livraison les installations sont la propriété de l'Abonné, elle seront exploitées et entretenues par ses soins et à ses frais.

Elles doivent, tant pour éviter les perturbations dans l'exploitation des réseaux que pour assurer la sécurité du personnel de la STEG, être établies en conformité des règlements et normes à appliquer en la matière, et comprendre tous les aménagements imposés par la prudence.

Toutes les modifications des installations fonctionnant à la tension de livraison devront être soumises avant exécution à l'approbation de la STEG.

L'Abonné s'engage à munir ses installations, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires pour que leur fonctionnement ne trouble en quoi que ce soit la marche normale des usines ou des réseaux de la STEG et à remédier à toute déféctuosité qui pourrait se manifester. Pour la nature, les caractéristiques et le réglage de ces appareils, l'Abonné se conformera strictement aux indications qui lui seront données par la STEG.

La STEG est autorisée à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné sans qu'elle encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de déféctuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

L'Abonné et la STEG seront respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison; il est spécifié que l'Abonné s'interdit formellement toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement ainsi que toute modification aux

équipements de son poste, sauf convention expresse contraire.

Article IV - CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE

La puissance souscrite sera tenue de façon permanente à la disposition de l'Abonné.

Toutefois, la STEG aura la faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations urgentes à faire à son matériel. Sauf cas de force majeure l'Abonné sera prévenu soit directement soit par voie de presse au moins vingt quatre heures à l'avance de l'heure et de la durée des arrêts pour l'entretien. La STEG s'efforcera de les réduire au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible à l'Abonné. Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate la STEG s'efforcera de prendre les mesures urgentes et nécessaires pour le rétablissement des fournitures.

De son côté, l'Abonné peut se doter des moyens techniques appropriés lui permettant de pallier efficacement les risques éventuels d'interruption des fournitures.

En tout état de cause, la STEG n'est tenue à aucune indemnité envers les Abonnés notamment en matière de manque à gagner consécutif à de telles interruptions.

L'Abonné peut demander à la STEG chaque fois qu'il le juge nécessaire l'isolement de son poste. Sauf cas de force majeure, cette opération fera l'objet d'une demande écrite adressée au District quarante huit heures au moins à l'avance, indiquant le nom et l'adresse de l'Abonné, l'adresse du poste à isoler, les dates et heures d'isolement et de remise en service, et l'identité exacte du représentant éventuel de l'Abonné qui assistera à ces opérations.

Article V - MESURE ET CONTRÔLE DE L'ÉNERGIE ET DE LA PUISSANCE

L'énergie et la puissance livrées à l'Abonné seront mesurées à l'aide d'un comptage dont le type figure aux Dispositions particulières.

Sauf stipulation contraire figurant aux Dispositions particulières, les appareils de mesure sont propriété de la STEG qui en assure l'entretien.

La STEG pourra procéder à la vérification des appareils aussi souvent qu'elle le jugera utile, sans frais pour l'Abonné.

L'Abonné aura toujours le droit de demander la vérification des appareils, soit par la STEG, soit par un expert désigné d'un commun accord.

Les frais de la vérification seront à la charge de l'Abonné si l'appareil vérifié sur sa demande est reconnu exact, c'est-à-dire si l'écart est au plus égal à 3 % en plus ou en moins. Dans le cas contraire, les frais seront à la charge de la STEG.

L'Abonné devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les agents de la STEG puissent, en tout temps, avoir accès directement et immédiatement au poste de livraison et aux appareils de mesure.

Si les appareils de mesure sont installés sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison, les quantités relevées seront corrigées comme il est indiqué aux Dispositions particulières.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure d'énergie active et réactive, la consommation sera calculée en prenant comme base la moyenne journalière du mois précédant et du mois correspondant de l'année précédente, à moins que des indications plus précises ne permettent de la déterminer sur d'autres bases.

Article VI - PUISSANCES SOUSCRITES

1) Puissance souscrite

L'Abonné s'engage à limiter les puissances appelées par son installation, aux valeurs indiquées aux Dispositions particulières.

2) Dépassement des puissances souscrites

Le dépassement est la puissance non souscrite appelée à titre exceptionnel par l'Abonné, au cours d'un mois, en excédent de la puissance souscrite.

La STEG n'est pas tenue de faire face aux appels qui dépasseraient la puissance souscrite.

3) Modification des puissances souscrites

Les puissances sont souscrites par l'Abonné, pour la durée du présent Contrat.

Toutefois, pendant les douze premiers mois à dater de la mise en service, l'Abonné a la faculté de les réduire à concurrence de 30%. Ces réductions prennent effet à dater du début du mois suivant la demande de l'Abonné, par un avenant de modification des puissances souscrites qui sera annexé au présent Contrat.

Au delà des douze premiers mois, toute demande de réduction sera notifiée à la STEG par lettre recommandée un mois au moins avant l'expiration du présent Contrat et fera l'objet d'un Avenant.

Les puissances souscrites pourront être augmentées par avenant, pendant la durée du Contrat, par tranches d'au moins 10%. La mise à disposition des nouvelles puissances souscrites prend effet à la date fixée à l'avenant en considération de la durée d'exécution des travaux éventuels. Les nouvelles puissances sont souscrites pour une durée d'un an au moins.

Article VII - PRIX DE LA FOURNITURE

Les éléments du tarif sont fixés par arrêté. Ils peuvent être changés automatiquement en cas de modification de l'arrêté en vigueur et, dans ce cas, les nouveaux tarifs sont applicables à partir de la date d'effet du nouvel arrêté, sans qu'il soit nécessaire de réviser le présent Contrat.

1) Facturation de la puissance

La puissance donnera lieu à perception mensuelle, par douzièmes d'une redevance annuelle selon le taux fixé par arrêté. Toutefois, le montant de cette redevance sera réduit proportionnellement à la durée effective de la première année contractuelle si celle-ci est inférieure à une année.

La redevance annuelle de puissance est due dans son intégralité en cas de résiliation du Contrat par l'Abonné en cours de période contractuelle. Le montant exigible correspondant sera porté sur la dernière facture de consommation de l'Abonné.

2) Facturation des dépassements des puissances souscrites

Le contrôle de la puissance est assuré, pour la facturation mensuelle des dépassements, par des enregistreurs à période d'intégration de 10 minutes, selon les conditions figurant aux Dispositions particulières.

La puissance retenue pour le calcul du dépassement est, dans chaque période tarifaire, la moyenne des trois plus fortes pointes journalières supérieures à la puissance souscrite enregistrées au cours du mois, les pointes éventuellement manquantes étant remplacées, pour le calcul de cette moyenne, par des valeurs égales à la puissance souscrite.

Le dépassement est facturé selon les modalités indiquées aux Dispositions particulières.

3) Facturation de l'énergie active

Les kWh consommés par l'Abonné dans chaque période tarifaire sont facturés mensuellement par la STEG aux prix fixés par arrêté.

4) Facturation de l'énergie réactive

La facturation de l'énergie réactive aura lieu selon les barèmes figurant aux Dispositions particulières.

Conformément au Cahier des Charges de l'Electricité, la STEG peut refuser d'alimenter les installations de l'Abonné, si le facteur de puissance s'avère inférieur à 0,60.

Article VIII - AVANCE SUR CONSOMMATION

L'Abonné s'engage dès la signature du présent Contrat à verser à La STEG une avance sur consommation égale au douzième du montant de la fourniture annuelle calculé sur la base du tarif fixé par arrêté.

Le montant de l'avance sera complété pendant la durée du Contrat en cas d'augmentation de consommation mensuelle moyenne ou de puissance souscrite, ou en cas de révision des tarifs.

L'avance ne sera pas productive d'intérêts et sera remboursée par la STEG à l'expiration de l'abonnement, après déduction de toutes sommes qui pourraient être dues par l'Abonné.

Article IX - IMPOTS ET TAXES

Les prix devront inclure les taxes ou impôts actuels ou futurs frappant la présente fourniture.

Article X - PAIEMENTS

Les factures de la STEG relatives à la présente fourniture seront payables dès leur réception par l'Abonné et au plus tard le 25 du mois qui suit la relève correspondante. A défaut de paiement dans ce délai, la STEG aura le droit de suspendre la fourniture du courant sans autres formalités ni préavis et sous réserve de tous dommages-intérêts qu'elle pourrait prélever conformément au Cahier des Charges de l'Electricité. Les frais de coupure et de rétablissement du courant seront à la charge de l'Abonné.

La présentation par l'Abonné d'une réclamation sur le montant de la facture ne saurait faire obstacle au respect du délai ci-dessus, la rectification éventuelle étant opérée sur la facture suivante.

Article XI - REVISION DU CONTRAT

Le présent Contrat est révisable, le cas échéant, pour l'application des conditions tarifaires propres aux fournitures d'appoint, comme il est prévu à l'Article I.

Il sera révisé de plein droit, au cas où le Cahier des Charges de l'Electricité viendrait à être modifié. Les nouvelles Dispositions, notamment celles relatives aux tarifs, s'appliqueront dès entrée en vigueur de ces modifications.

Article XII - DUREE DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire figurant aux Dispositions particulières, le présent Contrat prendra effet à partir de la date d'entrée en vigueur indiquée aux Dispositions particulières et s'appliquera jusqu'au 31 décembre de la même année. Il se renouvellera ensuite, par tacite reconduction, par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée un mois au moins avant l'expiration du Contrat.

En cas d'augmentation de puissance souscrite, l'avenant visé à l'Article VI, paragraphe 3 ci-dessus, prorogera d'un an au moins la durée du Contrat en cours d'application.

Le présent Contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite, de concordat préventif ou de règlement judiciaire de l'Abonné.

Article XIII - CONTESTATION

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation du présent Contrat seront soumises au tribunal compétent.

Article XIV - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent Contrat seront à la charge de l'Abonné qui s'y oblige.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Référence Abonnement	Code Payeur	Code Activité Economique de l'Abonné
-------------------------	----------------	---

1) Nom ou raison sociale de l'Abonnée :

2) Lieu de la fourniture :

3) Définition du point de livraison :

Caractéristiques du courant

4) Nature du courant : alternatif triphasé à la fréquence de 50Hz avec tolérance de 1Hz en plus ou en moins.

5) Tension de livraison commerciale déterminant le prix de la fourniture : la tension de facturation est de kV, avec tolérance de 10% en plus ou en moins.

Mesure de la fourniture

6) Type de comptage : ,

7) Tension de comptage :

8) Corrections pour tension de comptage inférieure à la tension de facturation :

Conditions de la fourniture

9) Facturation de la puissance souscrite et de l'énergie active consommée :

Le tarif applicable à l'Abonné pendant la durée du présent Contrat est le Tarif Haute Tension dont les éléments sont fixés par arrêté, étant entendu, comme stipulé à l'Article VII des Dispositions générales ci-dessus, que les barèmes sont sujets à modification par arrêté, sans qu'il soit besoin de réviser le présent Contrat.

Les postes horaires des Tarifs Haute Tension sont définis comme suit pour tous les jours de la semaine à l'exception du Dimanche dont la consommation est facturée uniformément au Tarif «Nuit».

- Tarifs à quatre postes horaires

MOIS	JOUR	POINTE	SOIR	NUIT
1 ^{er} Septembre au 31 Mai	de 7h à 18h	de 18h à 21h	-	de 21h à 7h
1 ^{er} Juin au 31 Août	de 6h 30 à 8h 30 et de 13h 30 à 19h	De 8h 30 à 13h 30	de 19h à 22h	de 22h à 6h 30

- Tarifs à trois postes horaires

MOIS	JOUR	POINTE	NUIT
1 ^{er} Octobre au 31 Mars	de 6h30 à 17h30	de 17h30 à 21h30	de 21h30 à 6h30
1 ^{er} Avril au 30 septembre	de 8h à 19h	de 19h à 23h	de 23h à 8h

La STEG aura la faculté moyennant un préavis de 3 mois de modifier cette délimitation des postes horaires.

10) Puissances souscrites

- Tarif à quatre postes horaires :

* Puissance souscrite en pointe hiver au niveau du comptage MT : P_{ph} = kW

* Puissance souscrite en pointe été au niveau du comptage MT : P_{pe} = kW

* Puissance souscrite en jour au niveau du comptage MT : P_j = kW

* Puissance souscrite en soir au niveau du comptage MT : P_s = kW

étant entendu que les puissances souscrites en pointe hiver, en pointe été et en soir sont au maximum égales à la puissance souscrite en jour et que le taux de la redevance de puissance s'applique à la « puissance réduite » (Pr) déterminée par la formule suivante :

$$Pr = 0,4 P_{ph} + 0,3 P_{pe} + 0,2 P_j + 0,1 P_s = \quad \text{kW}$$

- Tarif à trois postes horaires

* Puissance souscrite en pointe au niveau du comptage MT : $P_p =$ kW

* Puissance souscrite en jour au niveau du comptage MT : $P_j =$ kW

étant entendu que la puissance souscrite en pointe est au maximum égale à la puissance souscrite en jour, et que

le taux de la redevance de puissance s'applique à la « puissance réduite » (P_r) déterminée par la formule suivante :

$$P_r = 0,3 P_j + 0,7 P_p = \text{ kW}$$

11) Facturation du dépassement de puissance souscrite :

- *Tarif à quatre postes horaires*

Tout dépassement mensuel donne lieu au calcul d'une valeur de la puissance réduite (P_r), dans lequel chaque puissance souscrite est majorée de son dépassement, la puissance retenue en « Jour » étant au moins égale à celle retenue en « Pointe été », en « Pointe hiver » et en « Soir ». L'excédent de cette valeur sur la puissance réduite indiquée aux Dispositions particulières est facturé pour le mois du dépassement conformément à un taux égal au tiers du taux annuel de la redevance de puissance attaché au Tarif Haute tension.

- *Tarif à trois postes horaires*

Tout dépassement mensuel donne lieu au calcul d'une valeur de la puissance réduite (P_r), dans lequel chaque puissance souscrite est majorée de son dépassement, la puissance retenue en « Jour » étant au moins égale à celle de la « Pointe ». L'excédent de cette valeur sur la puissance réduite indiquée aux Dispositions particulières est facturé pour le mois du dépassement conformément à un taux égal au tiers du taux annuel de la redevance de puissance attaché au Tarif Haute tension.

Si l'Abonné demande, dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'Article VI, une augmentation de puissance souscrite, il bénéficie pour le mois précédent sa demande et jusqu'à mise à disposition de la nouvelle puissance souscrite, d'un abattement égal à 50% du prix des dépassements que la nouvelle puissance souscrite aurait permis d'éviter.

12) Facturation de l'énergie réactive :

La facturation de l'énergie active explicitée ci-dessus s'entend pour un facteur de puissance $\cos \phi$ compris entre 0,80 et 0,90.

Si le facteur de puissance est compris entre 0,91 et 1, le prix de l'énergie active sera diminué de 0,5% par centième au dessus de 0,90.

Si le facteur de puissance est inférieur à 0,80 le prix de l'énergie active sera augmenté de :

0,5 % par centième de $\cos \phi$ compris entre 0,79 et 0,75

1 % par centième de $\cos \phi$ compris entre 0,74 et 0,70

1,5 % par centième de $\cos \phi$ compris entre 0,69 et 0,60

2 % par centième de $\cos \phi$ inférieur à 0,60.

Ces différentes pénalités sont cumulatives.

Clauses diverses

13) Le présent Contrat prendra effet à compter du

14) Il remplace le Contrat N° _____ du _____

et ses avenants des

Fait en trois exemplaires à

le _____

Lu et approuvé après en avoir pris connaissance

L'Abonné

Pour la STEG